

ALEXIS FITZJEAN Ó COBHTHAIGH
Avocat au Barreau de Paris
5, rue Daunou - 75002 PARIS
Tél. 01.53.63.33.10 - Fax 01.45.48.90.09
afoc@afocavocat.eu

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

RÉFÉRÉ SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 521-2 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

POUR : L'association « La Quadrature du Net » (LQDN), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au 115, rue de Ménilmontant à Paris (75020), enregistrée en préfecture de police de Paris sous le numéro W751218406, représentée par [REDACTED], membre du collège solidaire en exercice.

CONTRE : Le dispositif intitulé « Passe sanitaire », consistant en la présentation, numérique ou papier, d'une « preuve sanitaire », en tant, d'une part, que ce dispositif permet l'enregistrement dans le code en deux dimensions de données relatives à l'état civil (nom, prénoms, date de naissance, genre) et, d'autre part, que ce dispositif permet l'enregistrement dans le code en deux dimensions de données de santé, à savoir si la personne en question est vaccinée, par quel vaccin et avec combien d'injections elle a été vaccinée, à quelle date elle a été vaccinée, si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR négatif récent (48 h ou 72 h selon les cas) ou si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la covid-19, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois.

L'exposante défère le dispositif attaqué à la censure du Conseil d'État. Elle en requière la suspension immédiate, par les motifs suivants.

Table des matières

Faits	3
Discussion	8
I Sur la recevabilité de la présente requête	8
A. En ce qui concerne l'intérêt à agir de l'exposante	8
B. En ce qui concerne l'absence de décision formalisée	9
II Sur l'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative	10
III Sur les atteintes graves et manifestement illégales à des libertés fondamentales	14
A. En ce qui concerne les libertés fondamentales méconnues	14
B. En ce qui concerne la gravité des atteintes	16
C. En ce qui concerne le caractère manifestement illégal de l'atteinte	18
1. S'agissant des données relatives à l'état civil	18
a Quant à l'illégalité du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 qui constitue la base réglementaire du dispositif attaqué	18
b Quant à l'illégalité de la décision du ministre de délivrer les passes sanitaires	20
2. S'agissant des données de santé	22
IV Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative	25
Bordereau des productions	27

FAITS

1. L'association « La Quadrature du Net » (LQDN), exposante, promeut et défend les libertés fondamentales dans l'environnement numérique.

2. La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (ci-après « loi de gestion de la sortie de crise sanitaire ») prévoit au A. du II de l'article 1^{er} que :

« A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19;

2° Subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Cette réglementation est appliquée en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Un décret détermine, après avis du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, les éléments per-

mettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, le justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. »

3. Le B. de ce même II de l'article 1^{er} précise quant à lui que :

« La présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 dans les cas prévus au A du présent II peut se faire sur papier ou sous format numérique.

La présentation, sur papier ou sous format numérique, des documents mentionnés au premier alinéa du présent B est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître la nature du document ni les données qu'il contient. »

4. La loi de gestion de la sortie de crise sanitaire a donc ouvert la possibilité d'exiger la présentation d'un document attestant de son état de santé par rapport au covid-19 afin d'accéder à certains lieux. Ce dispositif est couramment appelé « passe sanitaire ».

5. Le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021, paru au Journal officiel n° 0131 du 8 juin 2021 (texte n° 7), a été pris en application de la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire et modifie le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, pour ajouter par son article 1^{er} un chapitre intitulé « *Passe sanitaire* » (cf. pièce n° 3). Celui-ci prévoit notamment :

« Art. 2-1. - Les règles communes relatives à l'établissement et au contrôle du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, du justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 et du certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 mentionnés au II de l'article 1er

de la loi du 31 mai 2021 susvisée sont définies aux articles 2-2 et 2-3 du présent décret.

Elles sont applicables aux déplacements mentionnés à son titre 2 bis et pour l'accès aux établissements, lieux et évènements mentionnés au chapitre 7 de son titre 4 dans les conditions particulières qu'ils fixent. »

[...]

Art. 2-3. - I. - Les justificatifs dont la présentation peut être exigée sont générés :

1° Pour le résultat de l'examen de dépistage virologique ou le certificat de rétablissement, par le système d'information national de dépistage ("SI-DEP") mis en œuvre en application du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

2° Pour le justificatif de statut vaccinal, par le traitement automatisé de données à caractère personnel "Vaccin Covid" mis en œuvre en application du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.

[...]

Tout justificatif généré conformément au présent I comporte les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification dans les conditions prévues au II. »

6. Le décret d'application du passe sanitaire prévoit donc que les documents exigibles doivent contenir plus d'informations personnelles que ce que ne prévoit la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire.

7. Trois situations de passes sanitaires sont prévues par la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire : une vaccination, un test virologique (RT-PCR) négatif récent, ou un certificat de rétablissement (c'est-à-dire un test virologique positif datant de plusieurs semaines).

8. Le ministère des solidarités et de la santé, par le biais des sites « attestation-vaccin.ameli.fr » et « sidep.gouv.fr », permet le téléchargement des passes sanitaires délivrés en raison respectivement de l'état vaccinal et d'un test virologique. Les informations contenues dans ces passes sont extraites des traitements « Vaccin Covid » et du système d'information national de dépistage (« SI-DEP »), comme le prévoit le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021. De plus, le site du gouvernement indique dans la « FAQ Pass sanitaire » que le passe sanitaire peut être téléchargé depuis les adresses URL précitées¹ et le dossier presse (*cf.* pièce n° 4, p. 9) renvoie lui-aussi vers ces mêmes adresses.

9. Les passes délivrés par le ministère des solidarités et de la santé sont des certificats de vaccination et des certificats de tests virologiques. Ces certificats contiennent des informations écrites dans un langage lisible par un humain, ainsi que deux codes en deux dimensions, l'un sous-titré « 2D-Doc », l'autre à destination de l'application « TousAntiCovid », dont le format est public (*cf.* pièce n° 5) et publié par l'Agence nationale des titres sécurisés (ci-après « ANTS ») sur son site Internet.

10. Les passes sanitaires délivrés à la suite d'un test virologique (*cf.* pièce n° 6) contiennent de manière directement lisible par un humain le nom de la personne détentrice du document, ses prénoms et sa date de naissance, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse email, la date et heure du prélèvement, le résultat du test ainsi que le type de test utilisé. Ils contiennent dans les codes en deux dimensions la date d'émission du document (*cf.* pièce n° 5, p. 19), le nom, les prénoms, la date de naissance et le genre de la personne détentrice du document, le code du type de test utilisé, le résultat du test, ainsi que la date et l'heure de prélèvement (*cf.* pièce n° 5, pp. 81–82).

11. Les passes sanitaires délivrés à la suite d'une vaccination (*cf.* pièce n° 7) contiennent de manière directement lisible par un humain, le nom, les prénoms et la date de naissance de la personne testée, le nom du vaccin, le rang de l'injection et sa date, ainsi que l'état de vaccination (si la personne détentrice du document a reçu le nombre d'injections requis pour bénéficier d'une immunité complète). Ils contiennent dans les codes en deux dimensions la date d'émission du document (*cf.* pièce n° 5, p. 19), le nom, les prénoms, la date de naissance de la personne vaccinée,

1. <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

le nom de la maladie couverte par le vaccin, la molécule utilisée dans le vaccin, le nom du vaccin et son fabricant, le nombre d'injection faites (première, deuxième, troisième, etc.) et le nombre d'injections requises pour avoir une protection vaccinale complète, ainsi que l'état de la vaccination (*cf.* pièce n° 5, pp. 82–84).

12. La mise à disposition de ces passes sanitaires résulte d'une décision administrative implicite non publiée, prise en application du décret d'application du passe sanitaire n° 2021-724 du 7 juin 2021.

13. En effet, bien que la mise à disposition de ces passes ne résulte pas d'une décision administrative expresse publiée, il existe nécessairement une décision implicite du ministre des solidarités et de la santé de mettre en œuvre cette délivrance de passes sanitaires.

14. C'est le dispositif attaqué.

DISCUSSION

I. Sur la recevabilité de la présente requête

A. En ce qui concerne l'intérêt à agir de l'exposante

15. L'association requérante est recevable à solliciter l'annulation de la décision attaquée.

16. La Quadrature du Net lutte contre la surveillance généralisée, que celle-ci provienne des États ou des acteurs privés, et contre le fichage généralisé. Elle a notamment pour objet, aux termes de l'article 3 de ses statuts constitutifs (*cf.* pièce n° 1), la promotion et la défense « *des réseaux – notamment Internet – libres, ouverts, distribués, neutres et éthiques* », « *du droit à l'intimité, à la vie privée, à la protection de la confidentialité des communications et du secret des correspondances et à la protection des données à caractère personnel* », ou encore « *de la liberté d'expression, la liberté d'accès à l'information et la lutte contre la censure* ». La poursuite de cet objet statutaire peut notamment se faire par « *la mise en œuvre d'actions juridiques et de contentieux* ».

17. L'exposante est régulièrement amenée à défendre les droits et libertés fondamentaux devant le Conseil d'État² et le Conseil constitutionnel français³, ainsi que devant le juge de l'Union européenne⁴.

2. CE, 21 avril 2021, n°s 393099, 394922, 397844, 397851, 424717, 424718; CE, 13 avril 2021, n° 439360, 440978, 441151, 442307, 442317, 442363, 443239; CE, 22 décembre 2020, n° 446155; CE, ord., 4 janvier 2021, n°s 447970, 447972 et 447974 (trois affaires); CE, ord., 18 mai 2020, n°s 440442, 440445; CE, 16 octobre 2019, n° 433069; CE, 18 octobre 2018, n° 404996; CE, 26 juillet 2018, n°s 394924, 394922, et 393099 (trois affaires); CE, 21 juin 2018, n° 411005; CE, 18 juin 2018, n° 406083; CE, 25 octobre 2017, n° 411005; CE, 17 mai 2017, n° 405792; CE, 18 novembre 2016, n° 393080; CE, 22 juillet 2016, n° 394922; CE, 15 février 2016, n° 389140; CE, 12 février 2016, n° 388134; CE, ord., 27 janvier 2016, n° 396220; CE, 9 septembre 2015, n° 393079; CE, 5 juin 2015, n° 388134.

3. Cons. const., 20 mai 2020, n° 2020-841 QPC; Cons. const., 3 avril 2020, n° 2020-834 QPC; Cons. const., 30 mars 2018, n° 2018-696 QPC; Cons. const., 2 février 2018, n° 2017-687 QPC; Cons. const., 15 décembre 2017, n° 2017-692 QPC; Cons. const., 4 août 2017, n° 2017-648 QPC; Cons. const., 21 juillet 2017, n° 2017-646/647 QPC; Cons. const., 2 décembre 2016, n° 2016-600 QPC; Cons. const., 21 octobre 2016, n° 2016-590 QPC; Cons. const., 24 juillet 2015, n° 2015-478 QPC.

4. TUE, ord., 14 décembre 2020, aff. T-738/16; CJUE, 6 octobre 2020, aff. C-511/18, C-512/18 et C-520/18.

18. **En l'espèce**, le ministre des solidarités et de la santé a déployé un dispositif permettant de générer des passes sanitaires comportant, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, de nombreuses données personnelles dont des données de santé, et en permettant la collecte de ces données *via* un code en deux dimensions. Un tel dispositif affecte directement et gravement l'exercice des droits fondamentaux dans l'environnement numérique et les libertés individuelles en matière de traitement informatisé de données, exposant la population à une surveillance illégitime. Tel qu'il sera démontré ci-après, ce dispositif viole à plusieurs reprises notamment le droit à la vie privée et le droit à la protection des données personnelles, protégés par des textes nationaux et internationaux et que l'association exposante s'est donnée pour mission de protéger.

19. Partant, l'intérêt à agir de La Quadrature du Net est acquis.

B. En ce qui concerne l'absence de décision formalisée

20. **En droit**, il est acquis qu'une requête présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est recevable sans qu'il soit nécessaire de produire une décision attaquée (*cf.* CE, 4 mai 2016, *Da Cunha*, n° 396332, Rec. p. 880), dès lors qu'une telle requête peut ne viser qu'une situation ou un comportement de l'administration (*cf.* not. CE, ord. réf., 22 mars 2001, *Meyet*, n° 231601, Rec. p. 1130; CE, ord. réf., 5 janvier 2006, *Moreau*, n° 288758; CE, ord. réf., 8 août 2008, *Commune de Ceynat*, n° 319547; CE, ord. réf., 13 août 2013, *Ministre de l'intérieur c/ Commune de Saint-Leu*, n° 370902; CE, ord. réf., 27 janvier 2016, *Ligue des droits de l'homme*, n° 396220, Rec. p. 8).

21. **En l'espèce**, l'absence de décision formalisée n'est ainsi pas un obstacle à ce que le juge des référés du Conseil d'État fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

22. La mise en œuvre de ce dispositif informatisé extrayant les informations des fichiers « Vaccin Covid » et « SI-DEP » pour générer des passes sanitaires révèle une décision administrative implicite prise sur le fondement du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021, à tout le moins une situation d'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont le droit à la vie privée et le droit à la

protection des données personnelles.

II. Sur l'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative

23. **En droit**, aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

24. Lorsqu'il est saisi sur le fondement des dispositions citées ci-dessus et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, il appartient au juge des référés de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai. Le juge des référés peut ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, des mesures d'organisation des services placés sous son autorité, dès lors qu'il s'agit de mesures d'urgence qui lui apparaissent nécessaires pour sauvegarder, à très bref délai, la liberté fondamentale à laquelle il est gravement, et de façon manifestement illégale, porté atteinte (*cf. not. CE, ord. réf., 30 avril 2020, Fédération française des usagers de la bicyclette, n° 440179*).

25. D'une manière générale, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale est susceptible de créer une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (*cf. CE, ord. réf., 22 mai 2003, Commune de Théoule-sur-Mer, n° 256848, Rec. p. 232; CE, 15 février 2002, Hadda, n° 238547, Rec. p. 45; CE, ord. réf., 23 septembre 2015, Association des musulmans de Mantes sud, n° 393639; CE, 9 avril 2004, Vast, n° 263759, Rec. p. 173;*

voir également, Paul Cassia, in « Les grands arrêts du contentieux administratif », Dalloz, 2020, 7^e éd., n° 16, pp. 323-324).

26. Le professeur Olivier Le Bot relève que l'urgence, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, présente une « *autonomie relative* », dès lors qu'elle est « *intimement liée à l'existence d'une atteinte* » (cf. Olivier Le Bot, « Le guide des référés administratifs », Dalloz, 2018, 2^e éd., p. 391, pt. 232.223).

27. C'est ainsi que le Conseil d'État a pu juger pendant la période d'état d'urgence sanitaire en 2020 que les incertitudes qui s'étaient installées, à raison des contradictions relevées dans la communication de plusieurs autorités publiques, sur la portée des dispositions d'un décret, caractérisaient une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (cf. CE, ord. réf., 30 avril 2020, *Fédération française des usagers de la bicyclette*, n° 440179). Il a également jugé que la carence de l'État à mettre en œuvre l'enregistrement des demandes d'asile, et en priorité celles émanant des personnes les plus vulnérables, était de nature à justifier que la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative était remplie (cf. CE, 30 avril 2020, *Ligue des droits de l'homme et autres*, n° 440250, 440253).

28. De même, il a admis sans difficulté que le déploiement de drones après la période de confinement strict constituait une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (cf. CE, ord. réf., 18 mai 2020, *La Quadrature du Net et autre*, n°s 440442, 440445). Le Conseil d'État a pareillement admis l'urgence sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative après le premier confinement de 2020 lorsqu'un traitement de données personnelles biométriques illégal a été déployé par la ville de Lisses (cf. CE, ord. réf., 26 juin 2020, *Ligue des droits de l'homme*, n° 441065).

29. Enfin, le juge national a le devoir d'écarter toute disposition nationale contraire au droit de l'Union européenne « *au moment même* » de l'application de celui-ci (cf. CJCE, 9 mars 1978, *Simmenthal*, aff. 106/77, pt. 22⁵ ; CJCE, 19 juin

5. « [II] serait, dès lors, incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit communautaire toute disposition d'un ordre juridique national ou toute pratique, législative, administrative ou judiciaire, qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité du droit communautaire par le fait de refuser au juge compétent pour appliquer ce droit, le pouvoir de faire, au moment même de cette application, tout ce qui est nécessaire pour écarter les dispositions législatives nationales formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité des normes communautaires ».

1990, *Factortame*, n° C-213/89, pt. 20; Cons. const., 12 mai 2010, *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, n° 2010-605 DC, cons. 14; CE, 14 mai 2010, *Rujovic*, n° 312305, Rec. p. 165; CE, ord. réf., 14 février 2013, *Lallier*, n° 365459, Rec. T. p. 98) et même si l'obstacle en question n'est que « temporaire » (cf. CJCE, 19 juin 1990, *Factortame*, préc., pt. 20).

30. Lorsque le juge des référés est saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, il procède à une balance des intérêts pour apprécier si la condition d'urgence doit être regardée comme remplie. À cet égard, il est tenu compte, le cas échéant, de ce que l'intérêt public commande que soient prises les mesures provisoires nécessaires pour faire cesser immédiatement l'atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union européenne (cf. CE, ord. réf., 14 février 2013, *Lallier*, n° 365459, Rec. T. p. 98). Par analogie, une atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union européenne contribue à caractériser l'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

31. **En l'espèce**, le ministre des solidarités et de la santé a autorisé la mise en œuvre d'un dispositif générant les passes sanitaires, en application du chapitre 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire tel que modifié par le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021. Les passes sanitaires délivrés contiennent, tel que développé ci-avant, des informations relatives à l'état civil des personnes ainsi qu'à leur état de santé, ces informations étant lisibles sans restriction par n'importe quel tiers lisant le code en deux dimensions contenu sur ces passes. Comme il sera démontré ci-après, la présence de ces informations sur l'état civil et sur la santé des personnes détentrices des passes sanitaires constitue une ingérence grave et manifestement illégale dans plusieurs libertés fondamentales parmi lesquelles le droit à la vie privée et le droit à la protection des données personnelles.

32. Ce dispositif de génération de passes sanitaires, pris en application du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, ne constitue pas moins un traitement de données personnelles contraires à ce même décret n° 2021-724, mais également à la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire et au règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »). La gravité de cette atteinte,

combinée au caractère manifeste des illégalités commises par le ministre des solidarités et de la santé (*cf. infra* §. « En ce qui concerne la gravité des atteintes »), caractérise déjà une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

33. D'autant que l'atteinte en cause est portée à des libertés qui sont également protégées par le droit de l'Union européenne, en sorte que, sauf à entraîner un manquement de l'État français au sens des articles 258, 259 et 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le juge national a le devoir d'intervenir à bref délai en application de la jurisprudence ancienne et constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

34. De plus, l'atteinte est présente et effective, dès lors que ce dispositif est actuellement utilisé pour délivrer des passes sanitaires en violation notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données personnelles. Il y a urgence à obtenir dans les 48 heures, du juge des référés du Conseil d'État, une injonction faite au ministre des solidarités et de la santé de cesser ce traitement de données personnelles illicite afin de donner un effet utile et effectif au recours de l'exposante.

35. Alors qu'il est en outre difficile de distinguer un acte administratif susceptible d'un recours devant le juge de l'excès de pouvoir, dès lors que celui-ci n'est que révélé implicitement par la pratique du ministère des solidarités et de la santé, une ordonnance prise sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative risquerait d'intervenir tardivement, alors que ces passes sanitaires sont exigés dès à présent pour se rendre dans un certain nombre de lieux, privant l'exposante de son droit à un recours effectif garanti notamment par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CESDH »). L'absence d'acte administratif exprès renforce l'adéquation du référé-liberté comme voie idoine de recours, dès lors que le juge des référés peut n'être saisi sur ce fondement que d'une pratique ou d'un comportement portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

36. Au demeurant, il n'était pas matériellement possible de solliciter plus tôt une mesure d'urgence, dès lors que cette pratique n'est devenue illégale qu'avec la publication au Journal officiel du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021, qui constitue la base réglementaire de ces passes sanitaires rendus obligatoires pour accéder à

certains lieux.

37. L'ensemble de ces circonstances caractérise une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

III. Sur les atteintes graves et manifestement illégales à des libertés fondamentales

A. En ce qui concerne les libertés fondamentales méconnues

38. **En premier lieu**, le dispositif attaqué méconnaît gravement et manifestement le droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles.

39. Le droit au respect de la vie privée constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (*cf.* CE, ord. réf., 25 octobre 2007, *Conseil national pour l'accès aux origines personnelles*, n° 310125, Rec. T. pp. 684, 847, 859 et 1013, note Olivier Le Bot, RFDA 2008, p. 328 ; voir également, au-delà du référé-liberté, CE, 6 février 1980, *Confédération syndicale des familles et Fédération nationale École et familles*, n° 09857, Rec. T. p. 727 ; Soc., 2 octobre 2001, *Nikon*, n° 99-42.942, Bull. civ. V, n° 291). Il en va de même du droit à la protection des données personnelles, en tant que composante du droit à la vie privée (*cf.* CE, ord. réf., 18 mai 2020, *La Quadrature du Net et autre*, préc., pt. 6 ; CE, ord. réf., 26 juin 2020, *La Ligue des droits de l'homme*, préc., pt. 3).

40. Or, le dispositif attaqué constitue un traitement de données personnelles relatives à l'état civil et à l'état de santé des personnes. Ces données peuvent être recoupées avec le lieu, la date et l'heure de lecture illicite du passe sanitaire. Par suite, il porte nécessairement gravement atteinte au droit à la vie privée et au droit à la protection des données personnelles.

41. **En deuxième lieu**, le dispositif attaqué méconnaît gravement et manifestement le droit à la liberté d'aller et venir.

42. Le droit à la liberté d'aller et venir est également une liberté fondamentale

au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (*cf.* CE, ord. réf., 9 janv. 2001, *Desperthes*, n° 228928, cons. 2 ; CE, ord. réf., 18 août 2015, *Mme Nkoua Ngala*, n° 392694, cons. 4).

43. Par ailleurs, une atteinte au droit à la liberté d'aller et venir au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative peut être déduite d'une illégalité relative aux données personnelles (CE, ord. réf., 18 mai 2020, *La Quadrature du Net et autre*, préc., pt. 6 ; CE, ord. réf., 26 juin 2020, *La Ligue des droits de l'homme*, préc., pt. 3).

44. Or, en adoptant le dispositif attaqué, le ministre des solidarités et de la santé a restreint de manière grave et manifestement disproportionnée la liberté d'aller et venir. En effet, l'étendue des données divulguées obligatoirement, de manière manifestement illégale, ne peut qu'inciter les personnes voulant se protéger contre cette atteinte à limiter leur droit d'aller et venir. Ce faisant, le dispositif de délivrance de ces passes sanitaires porte nécessairement atteinte au droit à la liberté d'aller et venir de manière grave.

45. **En troisième lieu**, le dispositif attaqué méconnaît gravement et manifestement le droit de manifester et la liberté d'expression.

Le droit de manifestation est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (*cf.* CE, ord. réf., 5 janvier 2007, *Ministres de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire c/ Association « Solidarité des Français »*, n° 300311, Lebon T. 1013). Il en va de même de la liberté d'expression (CE, ord. réf., 11 juin 2012, *Commune de l'Étang-Salé*, n° 360024, Lebon T. 913 ; CE, ord. réf., 9 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. M'Bala M'Bala*, n° 374508, Lebon).

46. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel juge qu'une mesure de surveillance portant atteinte au droit à la vie privée et au droit à la protection des données personnelles est de nature à limiter le droit à la liberté d'expression protégé par l'article 11 de la Déclaration de 1789 (*cf.* Cons. const., 27 décembre 2020, *Loi de finances pour 2020*, n° 2019-796 DC, pt. 81).

47. Or, le dispositif attaqué autorise la mise en œuvre d'un traitement de don-

nées illégal en ce qu'il permet la délivrance de passes sanitaires contenant, sans que les personnes détentrices de ces documents ne puissent s'y opposer, des informations qui ne devraient pas y figurer, dont des données sensibles. Ce faisant, cette divulgation forcée et, *a fortiori*, illégale de données personnelles rend vulnérable la population à des formes de surveillance par le risque très facile et de constitution de fichiers illicites (*cf. infra* §. « En ce qui concerne la gravité des atteintes »). Partant, l'atteinte grave à la liberté de manifestation et d'expression est acquise.

B. En ce qui concerne la gravité des atteintes

48. Le dispositif litigieux consiste en la mise à disposition de données relatives à l'état civil des personnes ainsi qu'à leur état de santé. Les données ainsi contenues sur les passes sanitaires sont accessibles à n'importe quelle personne qui scanne le code en deux dimensions.

49. Dans sa délibération n° 2021-054 du 12 mai 2021 (*cf.* pièce n° 8), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après « la CNIL ») indiquait à son point 36 qu'elle « considère qu'un dispositif visant à ne permettre la vérification que sur la base d'un résultat de conformité réduirait considérablement les données accessibles aux personnes habilitées à vérifier le statut des personnes concernées, et notamment de ne pas indiquer si elle a été vaccinée, a fait un test ou s'est rétablie d'une infection antérieure à la COVID-19, conformément au principe de minimisation des données. » Si, au moment de cet avis, le gouvernement s'est engagé auprès de la CNIL à réduire les informations accessibles sur ces codes en deux dimensions, force est de constater que ces promesses sont devenues caduques, dès lors qu'il n'en est rien aujourd'hui.

50. Il convient de souligner l'extrême facilité avec laquelle une personne mal-intentionnée pourrait détourner les données contenues dans les passes sanitaires, c'est-à-dire des données relatives à l'état civil des personnes et à leur état de santé détaillé, données qui peuvent être recoupées avec la date, l'heure et le lieu de collecte illicite de ces données. L'exposante a ainsi pu développer en une seule journée une application dite « preuve de concept » (en anglais « *proof of concept* », ou « *PoC* »)⁶, c'est-à-dire une application démontrant la faisabilité technique d'une af-

6. <https://git.laquadrature.net/bastien/pass-sanitaire-poc>

firmation, permettant de scanner les codes en deux dimensions des passes sanitaires, de lire les informations contenues, mais également de conserver ces données sous un format numérique et de les exporter en dehors de l'application de lecture. Ce risque de détournement n'avait d'ailleurs pas échappé à la CNIL qui, dans son avis du 12 mai 2021, relevait bien que « *Dans l'hypothèse où ce code-QR correspondrait aux codes actuellement disponibles dans la fonctionnalité "TousAntiCovid Carnet", la Commission relève que celui-ci contient plus d'informations (nom, prénom, date de naissance, date d'examen, type d'examen, résultat). Il est donc possible, dans ce cas, qu'un tel dispositif soit détourné de façon à ce que le lecteur (téléphone ou lecteur dédié) lisant le code-QR puisse accéder à davantage d'informations qu'un simple résultat de conformité (couleur verte ou rouge).* » (cf. pièce n° 8, pt. 37). Ce risque de détournement illicite des données, dont les données sensibles, contenues dans les passes sanitaires est donc grave, réel et actuel.

51. Cette possibilité de détournement des données personnelles, dont des données de santé, est intrinsèque à la présence dans ces codes à deux dimensions d'autant de données, en contradiction flagrante avec le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 et avec la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire.

52. De plus, le dispositif de génération des passes sanitaires n'ayant pas été autorisé par un acte administratif écrit exprès, il est difficile pour les personnes de savoir précisément quelles données sont effectivement contenues dans ces passes. Enfin, le dispositif attaqué n'a pas fait l'objet d'une quelconque analyse impact sur la protection des données (AIPD), rendant difficile aux personnes qui doivent utiliser ces passes sanitaires de savoir quelles informations y sont contenues.

53. L'ensemble de ces circonstances caractérisent une atteinte grave à des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

C. En ce qui concerne le caractère manifestement illégal de l'atteinte

1. S'agissant des données relatives à l'état civil

a. Quant à l'illégalité du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 qui constitue la base réglementaire du dispositif attaqué

54. **Premièrement**, le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021, qui sert de base réglementaire au dispositif attaqué, est illégal en ce qu'il autorise la délivrance de passes sanitaires en contradiction manifeste avec l'alinéa 2 du B. du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, avec l'article 5 du RGPD, et avec l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés »).

55. **En droit**, l'article 5 du RGPD précise que « *Les données à caractère personnel doivent être : [...] c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)* ».

56. Ce principe de minimisation des données personnelles est repris dans la loi Informatique et Libertés à son article 4 qui dispose que « *Les données à caractère personnel doivent être : [...] 3° Adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire* ».

57. Concernant le passe sanitaire, ce principe se traduit aux B. et C. du II de l'article 1^{er} de la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire :

« B. - La présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 dans les cas prévus au A du présent II peut se faire sur papier ou sous format numérique.

La présentation, sur papier ou sous format numérique, des documents mentionnés au premier alinéa du présent B est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître la nature du document ni les données qu'il contient.

C. - Les personnes habilitées et nommément désignées et les services autorisés à contrôler les documents mentionnés aux 1° et 2° du A pour les sociétés de transport et les lieux, établissements ou événements concernés ne peuvent exiger leur présentation que sous les formes prévues au second alinéa du B et ne sont pas autorisés à les conserver ou à les réutiliser à d'autres fins.

[...] »

58. Il s'agit ici précisément de l'esprit du principe de minimisation : définir un dispositif précis et exclure toute déviation. Le B. définit le passe sanitaire comme permettant uniquement d'indiquer si le titulaire dispose d'un des trois documents requis (certificat de rétablissement, certificat de vaccination, test RT-PCR) et rien d'autre : ni la nature du document en question, ni son contenu, ni aucune autre information d'aucune sorte. Rien dans la loi ne prévoit que le passe sanitaire contienne l'état civil ou l'adresse de la personne concernée, et rien dans la loi ne prévoit non plus que la présentation du passe sanitaire implique la présentation d'un titre d'identité, contrairement à ce qu'affirme la communication gouvernementale sur le sujet (cf. pièce n° 4, p. 4).

59. **En l'espèce**, le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 ajoute par son article 1^{er} un article 2-3 au décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 qui prévoit notamment que « *Tout justificatif généré conformément au présent I comporte les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification dans les conditions prévues au II.* » Ce décret n° 2021-724 sert donc de base réglementaire au dispositif attaqué.

60. Pourtant, force est de constater que la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire ne prévoit pas que l'identité civile puisse figurer dans le code en deux dimensions. Le décret n° 2021-724 autorise donc la délivrance de passes sanitaires en contrariété manifeste avec la loi.

61. Par ailleurs, de telles données ne sont pas nécessaires pour procéder à la vérification des documents : le nom, les prénoms, la date de naissance et le genre ne permettent pas *per se* de vérifier l'authenticité d'un document. De même, aucune vérification de l'identité des personnes se présentant dans un laboratoire d'analyses médicales afin d'effectuer un test virologique n'est effectuée : rien ne garantit que les données d'état civil dans le fichier « SI-DEP », qui sont extraites de ce fichier au moment de la génération des passes sanitaires, ne soient pas erronées. Leur traitement au moment de la lecture des passes sanitaires à des fins de vérification de l'identité ne permet donc en rien de se prémunir d'une fraude aux documents. Le principe de minimisation des données au sens du RGPD n'est donc manifestement pas respecté.

62. **En conclusion**, le décret n° 2021-724, qui sert de base réglementaire au dispositif attaqué, est illégal.

b. Quant à l'illégalité de la décision du ministre de délivrer les passes sanitaires

63. **Deuxièmement**, la décision du ministre des solidarités et de la santé de délivrer les passes sanitaires est contraire à l'alinéa 2 du B. du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, à l'article 5 du RGPD, et à l'article 4 de la loi Informatique et Libertés.

64. **En droit**, l'article 5 du RGPD et l'article 4 de la loi Informatique et Libertés prévoient un principe de minimisation des données personnelles (*cf.* §§. 55 et s.). Ce principe se traduit à l'alinéa 2 du B. du II de l'article 1^{er} de la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire, qui prévoit que les passes sanitaires ne doivent pas permettre, par une lecture de leur code en deux dimensions, de déterminer le type de passe ni les données qu'il contient (*cf.* §§. 57 et s.).

65. Plus précisément, ce B. prévoit que le passe sanitaire est réalisé « sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître la nature du document ni les données qu'il contient. » Autrement dit, les codes en deux dimensions ne doivent pas permettre à une personne qui lirait le passe sanitaire ni de savoir s'il s'agit d'une attestation de

vaccination ou d'un certificat virologique, ni de connaître les informations contenues sur le document.

66. **En l'espèce**, la décision du ministre des solidarités et de la santé permet la délivrance de passes sanitaires qui intègrent des codes en deux dimensions contenant une indication du type de passe sanitaire et les informations relatives à l'état civil des personnes : noms, prénoms, date de naissance et, pour les certificats virologiques, le genre. Ces données sont accessibles à tous, sans aucune restriction technique.

67. La décision du ministre permet donc bien aux personnes chargées de vérifier les passes sanitaires de connaître non seulement la nature du document présenté, mais également les données d'état civil qu'il contient.

68. Par ailleurs, contrairement à ce que peut affirmer le gouvernement dans sa communication (*cf.* pièce n° 4, p. 4), la circonstance selon laquelle l'application de vérification mise en œuvre par le ministère des solidarités et de la santé « TousAntiCovid Vérif », développée par la société IN Group, ignore le type de document présenté et, en ce qui concerne les certificats virologiques, ignore le genre de la personne est sans incidence sur l'illégalité manifeste du dispositif. Les exigences légales s'imposent bien aux documents générés, et non aux dispositifs de lecture des codes en deux dimensions.

69. Les dispositions de ce B. ont été introduites initialement par deux amendements n°s COM-28⁷ et COM-35⁸ au Sénat en commission des lois. L'exposé des motifs de ce second amendement est clair, puisqu'il est précisé que les codes en deux dimensions doivent être « *une forme simplifiée des documents concernés, afin de restreindre la diffusion d'informations de santé qui constituent par nature des données sensibles* ». Les dispositions de ce B. sont donc dénuées d'ambiguïté : les passes sanitaires ne doivent pas contenir autant d'informations que ce que permet le dispositif attaqué.

70. De plus, en intégrant dans le code en deux dimensions des données personnelles relatives à l'identité civile des personnes sans nécessité, le dispositif attaqué

7. https://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/571/Amdt_COM-28.html

8. https://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/571/Amdt_COM-35.html

est en contradiction flagrante avec le principe de nécessité et de minimisation des données. En effet, le nom, les prénoms, la date de naissance et le genre ne permettent pas *per se* de vérifier l'authenticité d'un document (*cf.* §. 61).

71. **En conclusion**, le dispositif attaqué est manifestement illégal en ce qu'il délivre des passes sanitaires contenant des données manifestement interdites par la loi et manifestement non-nécessaires.

2. S'agissant des données de santé

72. **Troisièmement**, le dispositif attaqué méconnaît gravement et manifestement l'article 1^{er} de la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire, avec les articles 5 et 9 du RGPD et avec l'article 4 de la loi Informatique et Libertés, en ce qu'il prévoit la mise à disposition à n'importe quel tiers de données de santé.

73. **En droit**, l'alinéa 2 du B. du II de l'article 1^{er} de la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que « *La présentation, sur papier ou sous format numérique, des documents mentionnés au premier alinéa du présent B est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître la nature du document ni les données qu'il contient.* » Comme rappelé ci-avant (*cf.* §§. 57 et s., et §§. 68 et s.), ces dispositions imposent aux codes en deux dimensions de ne pas permettre de connaître le type de passe sanitaire délivré ni les données personnelles du document.

74. Par ailleurs, le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, tel que modifié par le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021, prévoit à son article 2-3 que « *Tout justificatif généré conformément au présent I comporte les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification dans les conditions prévues au II.* » Il n'est pas fait mention de la présence de quelconques données de santé.

75. Dans son avis du 12 mai 2021, la CNIL souligne que l'exigence de divulgation d'informations relatives à la vie privée des personnes « *ne saurait être admise qu'au regard de la nature du lieu ou de l'événement fréquenté et dans le cadre de la*

stricte application du principe de minimisation de la collecte de ces données » (cf. pièce n° 8, pt. 8). Ce principe de minimisation, prévu au c) de l'article 5 du RGPD et au 3° de l'article 4 de la loi Informatique et Liberté, exige que les données personnelles soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (cf. §. 55). Ce principe s'applique avec d'autant plus de force lorsque le traitement implique des données concernant la santé, lesquelles recouvrent « *les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne* » (cf. art. 4 du RGPD).

76. En ce sens, la CNIL rappelle l'impératif de « *limiter strictement la divulgation d'informations privées et d'éviter tout risque de discrimination induite, en raison de l'état de santé mais également en raison de la capacité d'accès et d'usage des outils numériques.* » (cf. pièce n° 8, pt. 15)

77. De plus, l'article 9 du RGPD pose un principe d'interdiction de traiter des données de santé : « *Le traitement [...] des données concernant la santé [...] d'une personne physique sont interdits.* » Son alinéa 2 permet, par exception, de ne traiter de telles données que si « *g) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée* » ou si « *i) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, [...], sur la base du droit de l'Union ou du droit de l'État membre qui prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée, notamment le secret professionnel* ». Ce principe d'interdiction est repris à l'article 6 de la loi Informatique et Libertés, en faisant référence aux exceptions de l'article 9 du RGPD.

78. **En l'espèce**, tout d'abord, le fonctionnement du code en deux dimensions imposé par le dispositif attaqué implique un traitement de données concernant la santé des personnes. En effet, l'état de santé des personnes est indéniablement une donnée de santé au sens du 15) de l'article 4 du RGPD, ce que confirme la CNIL dans son avis du 12 mai 2021 (cf. pièce n° 8, pt. 14).

79. Ensuite, bien que l'existence d'un passe sanitaire et de conditions légales ou réglementaires pour pouvoir accéder à un lieu impliquent nécessairement de traiter certaines données de santé et de révéler une partie de son état de santé, il n'est pas nécessaire pour cela de traiter toutes les données actuellement accessibles dans les codes en deux dimensions. En effet, alors que le législateur souhaitait que peu de données de santé soient lisibles dans le code en deux dimensions des passes sanitaires, afin de se conformer aux principes du RGPD et de la loi Informatique et Libertés (*cf.* §. 69), et que les codes en deux dimensions ne soient que des « *formes simplifiées* » des informations directement lisibles sur les passes par un humain, force est de constater que les données de santé lisibles directement par un humain sur les passes sont toutes incluses dans les codes en deux dimensions. Ces derniers en contiennent même davantage. Pourtant, il aurait été possible de limiter les données accessibles dans ces codes à une période de validité du passe sanitaire, sans avoir besoin de dévoiler autant d'informations sur les tests virologiques ou vaccins ayant permis la délivrance du passe sanitaire.

80. En outre, la circonstance selon laquelle l'application de lecture des passes sanitaires « TousAntiCovid Vérif » mise en oeuvre par l'État n'afficherait pas de données de santé est sans incidence sur l'illégalité manifeste du dispositif attaqué de délivrance des passes sanitaires (*cf.* §. 68).

81. Enfin, aucune exception à l'article 9 du RGPD ne permet au dispositif litigieux de traiter des données de santé. En effet, ni la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire, ni les décrets d'application n'autorisent de traiter des données de santé et ne peuvent donc servir de base légale au sens d'un « *droit d'un État membre* » des g) et i) de l'article 9 du RGPD. De même, le dispositif attaqué ne prévoit aucune « mesure appropriée et spécifique » au sens de ces mêmes g) et i).

82. **En conclusion**, les passes sanitaires délivrés par le dispositif attaqué sont manifestement contraires au décret n° 2021-699 tel que modifié par le décret n° 2021-724, à la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire, au RGPD et à la loi Informatique et Libertés.

83. Il ressort de tout ce qui précède que le dispositif mis en oeuvre par le ministre des solidarités et de la santé se fait en dehors de tout respect des principes conventionnels, européens, constitutionnels et légaux, de respect du droit à la vie privée et du droit à la protection des données personnelles.

84. L'ensemble de ces circonstances caractérise des illégalités manifestes au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

85. Il convient de suspendre le dispositif de « passe sanitaire », c'est-à-dire non seulement la décision implicite du ministre des solidarités et de la santé, révélée par la délivrance des passes sanitaires, mais également le décret n° 2021-724.

86. En outre, il convient d'enjoindre au ministre des solidarités et de la santé de suspendre le dispositif attaqué avec effet immédiat, sous astreinte de 1 024 euros par jour de retard. Une telle cessation ne comporte aucune difficulté pratique et peut être exigée dès le prononcé de la décision.

IV. Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

87. Compte tenu des frais qu'elle a été contrainte d'engager pour assurer la défense de ses intérêts dans cette procédure, l'exposante demande qu'une somme de 4 096 euros soit mise à la charge de l'État, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, l'association La Quadrature du Net, exposante, conclut qu'il plaise au juge des référés du Conseil d'État, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de :

SUSPENDRE le dispositif intitulé « Passe sanitaire », consistant en la présentation, numérique ou papier, d'une « preuve sanitaire », en tant, d'une part, que ce dispositif exige le traitement dans le code en deux dimensions de données relatives à l'état civil et, d'autre part, que ce dispositif permet le traitement dans le code en deux dimensions de données de santé ;

SUSPENDRE la décision d'inclure dans les passes sanitaires des données relatives à l'état civil (nom, prénoms, date de naissance, genre), ainsi que des justificatifs de statut vaccinal et des justificatifs de résultat de test virologique (si la personne en question est vaccinée, si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR négatif récent — 48 h ou 72 h selon les cas — ou si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la covid-19, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois), révélée par la délivrance par le ministère des solidarités et de la santé de ces documents ;

SUSPENDRE le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 ;

ENJOINDRE au ministre des solidarités et de la santé de cesser immédiatement, à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, de délivrer des passes sanitaires qui contiendraient des codes en deux dimensions comportant des informations relatives à l'état civil des personnes ou des données de santé, sous astreinte de 1 024 euros par jour de retard ;

METTRE À LA CHARGE de l'État une somme de 4 096 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Toulouse, le 11 juin 2021

Alexis FITZJEAN Ó COBHTHAIGH
Avocat au Barreau de Paris

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

Pièce n° 1 : Statuts de LQDN ;

Pièce n° 2 : Pouvoir spécial ;

Pièce n° 3 : Décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Pièce n° 4 : Dossier presse du 8 juin 2021 du ministère des solidarités et de la santé et du secrétariat d'État au numérique concernant le dispositif de passe sanitaire ;

Pièce n° 5 : Spécifications techniques des codes « 2D-Doc » publiées par l'ANTS ;

Pièce n° 6 : Exemple de passe sanitaire sous la forme de certificat virologique ;

Pièce n° 7 : Exemple de passe sanitaire sous la forme d'une attestation de vaccination ;

Pièce n° 8 : Délibération de la CNIL n° 2021-054 du 12 mai 2021 portant avis sur le projet de mise en place d'un passe sanitaire conditionnant l'accès à certains lieux, événements ou établissements impliquant de grands rassemblements de personnes (demande d'avis n° 21008691).